



PAR COURRIEL

Montréal, le 18 décembre 2023



N/Réf. : AI-2324-130

Objet : Votre demande d'accès

---



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 3 décembre 2023, faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup> afin d'avoir accès aux documents suivant :

« Je vous demande de me transmettre une copie de la décision dans le dossier suivant:

Bell Mobilité, décision non rapportée, Commission d'accès à l'information, no 1005977-S, 22 novembre 2017, juge administrative Diane Poitras. »

(Transcription intégrale)

En réponse à votre demande, voici le lien pour accéder à la décision rendue par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information :

<https://decisions.cai.gouv.qc.ca/cai/ss/fr/item/350966/index.do>

À titre informatif, les décisions rendues par la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information sont disponibles, depuis 2008, sur le site Web de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) et non sur le site Web de la Commission. Vous pourrez en savoir davantage à ce sujet en consultant cette section du site Web : <https://www.cai.gouv.qc.ca/decisions-et-avis/section-juridictionnelle/>

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua  
Directeur des affaires institutionnelles,  
des communications et de la promotion  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours